



Département : ORNE (61)
Forêt Domaniale d'ECOUVES
Contenance : 8 161,50 ha

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE.
Direction Générale
de la Forêt et des Affaires Rurales

Révision d'Aménagement Forestier
(2004.2023)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
VU l'arrêté ministériel en date du 3 avril 1985 réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ECOUVES pour la période de 1984-2003,
SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

-ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La forêt domaniale d'ECOUVES (Orne), d'une contenance de 8 161,50 ha, comprend une surface non boisable (emprises, cultures) de 10,48 ha, et des milieux naturels non forestiers couvrant 24,09 ha. Elle est affectée à la production de bois d'œuvre, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages. Localement, les objectifs de protection de milieux d'intérêt écologique particulier et de protections des milieux et des paysages sensibles peuvent devenir prioritaires.

ARTICLE 2 - Elle est divisée comme suit:

1ère série	.	7 772,81 ha (production)
2ème série	:	317,67 ha (intérêt écologique particulier)
3ème série	:	71,02 ha (intérêt écologique général).

ARTICLE 3 - La 1^{ère} série sera traitée par sous-parcelles, en futaie régulière ou irrégulière, de chêne sessile (26 %), hêtre (24 %), autres feuillus (1 %), sapin pectiné (15 %), pin sylvestre (9 %), douglas (9 %), épicéas commun et de Sitka (10 %), et autres résineux (6 %).

Pendant une durée de 20 ans (2004-2023):

- 297,60 ha de vides chablis, issus de l'ouragan du 26 décembre 1999, seront reconstitués;
- 1136,12 ha seront régénérés à l'intérieur d'un groupe de 1 425,76 ha, incluant 124,23 ha déjà renouvelés;
- 5 771,49 ha seront parcourus en coupes d'amélioration ;
- 103,00 ha seront améliorés sans coupe (groupe de jeunesse);
- 174,96 ha seront parcourus en coupes de traitement irrégulier.

Sur la 1^{ère} série, une surface de 332,99 ha est affectée à des îlots de vieillissement. Des sites d'intérêt écologique particulier (landes, milieux humides, stations de plantes rares) ainsi que les rochers devront faire l'objet d'une gestion adaptée.

ARTICLE 4 - La 2^{ème} série sera traitée en futaie irrégulière par pied d'arbres, clairière ou futaie claire ou non boisée de chêne sessile (13 %), hêtre (8 %), chêne pédonculé (7 %), autres feuillus (13 %), pin sylvestre (8 %), épicéas commun et de Sitka (33 %), landes et sols nus (4 %), emprise de lignes et prairies (3 %), étang (1 %), tourbière (3 %), vides chablis (7 %).

Pendant une durée de 20 ans (2004-2023):

- 9,37 ha de vides chablis, issus de l'ouragan du 26 décembre 1999, seront reconstitués;
- 2,60 ha seront régénérés à l'intérieur d'un groupe délimité sur le terrain de 2,60 ha;
- 87,63 ha feront l'objet d'un traitement non forestier;
- 130,00 ha seront parcourus en coupes de traitement irrégulier combinant amélioration et régénération diffuse.
- 88,07 ha font l'objet d'un traitement adapté : 69,51 ha seront parcourus en coupes de traitement irrégulier et 18,56 ha feront l'objet d'un traitement non forestier.

Une surface de 83,16 ha est affectée à des îlots de vieillissement.

ARTICLE 5 - La 3^{ème} série porte sur un projet de réserve biologique intégrale de la chênaie-hêtraie acidiphile atlantique à houx. Elle ne fera l'objet d'aucun acte de sylviculture et sera consacrée à l'étude des processus évolutifs naturels sans intervention.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 01 SEP. 2006
Pour le Ministre et par délégation


l'adjoint à la sous-Directrice
de la Forêt et du Bois
Jacques ANDRIEU